

## **ARRÊTÉ**

### **Prescrivant le numérotage**

#### **Avenue Jean Mermoz**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr276 du 9 Juin 2022 prescrivant le numérotage de l'Avenue Jean Mermoz,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2022-Arr276 du 9 Juin 2022,

**Article 2** – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Avenue Jean Mermoz,

Désignation du bâtiment	Section - N° cadastral	N° de l'entrée
Logement(s) + local commercial	AI 262	1
Boutique Miroiterie de Mazamet	AI 247	2
Logement(s)	AI 261	3
Dépendance(s)	AI 649	4
Logement(s)	AI 260	5
Logement(s)	AI 242	6
Logement(s)	AI 259	7

Logement(s)	AI 641	8
Logement(s)	AI 258	9
Logement(s) + Local commercial	AI 240	10
Logement(s) + Cabinet d'ostéopathie	AI 238	12
Logement(s) + Local commercial	AI 256	13
Logement(s)	AI 237	14
Logement(s)	AI 253	15
Logement(s)	AI 236	16
Logement(s) + Coiffeur Pour elle et lui	AI 252	17
Logement(s)	AI 235	18
Logement(s) + local commercial	AI 250	19
Logement(s)	AI 234	20
Logement(s) + local commercial	AI 249	21
Logement(s)	AI 248	23
Logement(s)	AI 183	25
Logement(s)	AI 194	26
Logement(s)	AI 184	27
Logement(s)	AI 195	28
Logement(s)	AI 187	29
Logement(s)	AI 196	30
Logement(s)	AI 188	31
Logement(s)	AI 197	32
Logement(s)	AI 190	33
Logement(s)	AI 664	34
Logement(s) + Wa Fong	AI 191	35
Logement(s)	AI 199	36

Logement(s)	AI 192	37
Logement(s)	AI 200	38
Logement(s)	AI 33	39
Logement(s)	AI 201	40
Logement(s)	AI 32	41
Logement(s)	AI 202	42
Logement(s)	AI 31	43
Logement(s)	AI 203	44
Logement(s)	AI 30	45
Logement(s)	AI 204	46
Logement(s)	AI 29	47a
Logement(s)	AI 444	47b
Logement(s)	AI 567	47c
Logement(s)	AI 205	48
Logement(s)	AI 27	49
Logement(s)	AI 206	50
Logement(s)	AL 75	52

**Article 3** - Le numérotage comporte, pour l'Avenue Jean Mermoz, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 4** - La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de l'avenue. Son côté droit est déterminé par l'intersection de la Rue Edouard Barbey, la Rue du Pont de Caville, et l'Avenue Albert Rouvière.

**Article 5** - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Avenue Jean Mermoz*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 6** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. La première plaque est à retirer gratuitement aux magasins municipaux, au 71 rue des cordes, de 8h à 12h du lundi au vendredi.

**Article 7** – Les frais d’entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 8** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

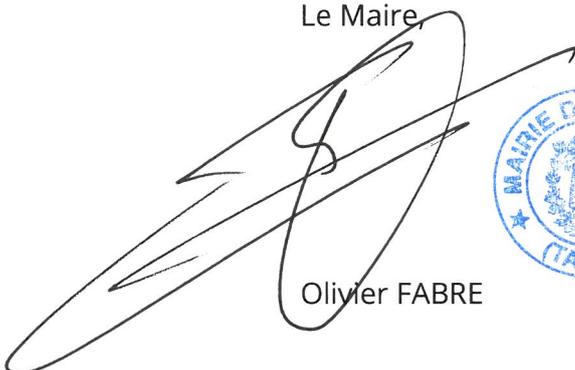
**Article 9** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n’est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l’autorité municipale.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 13 JAN. 2023

Le Maire,



Olivier FABRE

